



HAL
open science

La construction d'un statut juridique cohérent pour l'animal ?

Sonia Desmoulin-Canselier

► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. La construction d'un statut juridique cohérent pour l'animal?. Journal du droit administratif, 2021. halshs-03509621

HAL Id: halshs-03509621

<https://shs.hal.science/halshs-03509621v1>

Submitted on 7 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

(Dossier « L'Animal & le Droit administratif », Journal du droit administratif)

La construction d'un statut juridique cohérent pour l'animal ?

Sonia Desmoulin
(CR CNRS, UMR 6297 DCS)

Les animaux sont omniprésents dans nos vies. Cela dure depuis si longtemps qu'il est difficile de faire la part de ce qui relève de nos relations dans le double processus d'humanisation (rôle de la chasse et de la domestication) et d'humanisation (recherche d'un propre de l'homme et extension de la bienfaisance humanitaire à toutes les entités vulnérables et souffrantes)¹. Les animaux domestiques rendent de multiples services et sont au cœur d'activités humaines variées². Les animaux de compagnie sont plus nombreux que jamais³. Si les animaux sauvages semblent moins présents dans les milieux urbains, certains y survivent néanmoins, ainsi que nous le redécouvrons parfois avec plaisir ou avec effroi⁴. « Utiles » ou « nuisibles », « de compagnie », « de consommation » ou « d'expérimentation », les animaux sont objets de commerce juridique et d'activités lucratives en même temps que sujets d'attention et bénéficiaires de protection. Rien d'étonnant alors à constater que des dispositions juridiques évoquant les animaux se trouvent dans toutes les branches du droit. Au 1^{er} septembre 2021, la plateforme Légifrance recense 2197 articles utilisant le terme « animal » répartis dans 47 codes, allant du code des impôts au code de la recherche en passant par le code des collectivités territoriales, le code de la route, le code du sport, le code des transports, le code de la santé publique, le code de la consommation et bien sûr le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code pénal et le code civil. Lorsque l'on ajoute le droit de l'Union européenne (primaire et dérivé) et le droit international conventionnel (principalement issu du Conseil de l'Europe), on mesure le nombre de pièces constituant le puzzle d'un « droit animalier »⁵. Si certaines dispositions sont plus importantes que d'autres pour conceptualiser la place de l'animal dans l'ordre juridique français, même les plus techniques ou les plus anecdotiques ont une incidence sur le régime juridique applicable à un animal donné dans une situation donnée. Comment, dès lors, concevoir un statut juridique cohérent ? Une telle cohérence est-elle possible et, en cas de réponse positive, est-elle utile voire nécessaire ?

A titre de question préalable, il paraît nécessaire de s'interroger sur deux termes de notre sujet : « statut » et « animal ». Le premier est souvent utilisé pour parler des règles applicables aux animaux sans autre précision. Pourtant, la définition prête à discussion. On retient, en effet, qu'il s'agit d'un « ensemble de règles établies par la loi », avec une distinction entre, d'une part, l'« ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de

¹ Sur l'humanisation et l'humanisation, M. Delmas-Marty, « Hominisation, humanisation : le rôle du droit », *La lettre du collège de France*, n° 32, octobre 2011, p. 25.

² R. Jussiau, L. Montméas et J.-C. Parot (avec la participation de M. Méaille), *L'élevage en France. 10 000 ans d'histoire*, Educagri Éditions, 1999.

³ Enquête Kantar/FACCO 2018 : 50,1 % des foyers français possèdent au moins un animal et 43 % au moins un chien ou un chat, soit 14,2 millions de chats, 7,6 millions de chiens, 32 millions de poissons, 3,7 millions de rongeurs. Sur cette passion française : J.-P. Digard, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Fayard, 1990 ; *Les français et leurs animaux*, Fayard, 1998.

⁴ V. Maris, *La part sauvage du monde. Penser la nature dans l'Anthropocène*, Seuil, 2018.

⁵ J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016 ; M. Falaise, *Droit animalier*, Bréal/Lexifac, 2^e éd. 2020.

personnes ou d'agents ou à une institution et qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et le régime juridique » et, d'autre part, l'« ensemble de normes juridiques relatives à une matière (sens issu de l'Ancien Droit où il désignait toute règle de droit envisagée quant à son domaine d'application) »⁶. Cette double acception conduit à s'interroger sur celle qui serait applicable à notre cas d'étude. Conçoit-on d'appliquer aux animaux une approche juridique réservée antérieurement aux personnes (aux agents et aux institutions), ou vise-t-on plutôt à rationaliser un corpus de textes sans autre finalité que celle de rendre le droit positif plus intelligible ? Peut-on retenir la seconde démarche, tout en y adjoignant l'idée de cohérence ? On s'interrogerait alors sur la possibilité de découvrir suffisamment de points communs et de convergence pour dégager un cadre cohérent à la multitude de règles pouvant s'appliquer. Le terme « statut » serait ainsi utilisé comme un mot proche de celui de « régime », mais avec une application plus large et plus pérenne, en même temps qu'une idée d'articulation harmonieuse des règles concernées. L'idée est séduisante, mais elle suppose, nous le verrons, de dévoiler préalablement les finalités d'un tel projet.

Quant au terme « animal », longtemps absent des vocabulaires juridiques⁷, il est désormais entré dans les lexiques⁸. Il s'agit là d'un indice d'intérêt de la matière juridique pour une question longtemps considérée comme marginale. Il peut être tentant d'utiliser ce point de départ pour la réflexion sur le projet de construction d'un statut juridique. On y trouve l'animal défini par référence à l'article 515-14 c. civ. et L. 214-1 c. rur., c'est-à-dire par son caractère d'« être sensible » ou d'« être vivant doué de sensibilité ». En considérant que le code civil (ici appuyé par le code rural) serait toujours la « constitution civile »⁹ des français et que ses dispositions auraient un champ d'application plus large que le seul droit civil ou même que le droit privé (ce qui pourra ne pas convaincre les spécialistes de droit public, de droit européen ou de droit international), peut-on considérer que la caractérisation des animaux comme « être sensibles » peut servir de fil directeur pour un ensemble cohérent ?

L'étude des éléments réunis en doctrine et en droit positif donne effectivement le sentiment que l'élaboration d'un statut (cohérent) pour l'animal passe par le repérage de dispositions protectrices de la sensibilité animale assurant un maillage entre les différentes branches du droit (I). Il serait toutefois naïf de passer sous silence les résistances à un tel projet, qui tiennent aux finalités propres à chaque corpus et au débat sur l'opportunité de privilégier la cohérence plutôt que la coexistence (II).

I- Éléments pour l'élaboration d'un statut

Les règles juridiques relatives aux animaux font désormais l'objet de nombreux travaux et il est intéressant de rechercher les motivations des auteurs ayant tenté de les restituer dans un

⁶ G. Cornu/Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^e ed., 2018, verbo « Statut ».

⁷ V. par exemple F. De Fontette, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1994 ; R. Cabrillac (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, 2002 ; G. Cornu (dir.)/Association Henri Capitant, *Vocabulaire Juridique*, PUF, collection « Quadri », 2004.

⁸ G. Cornu/Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^e ed., 2018 ; S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2020.

⁹ J. Carbonnier, « Le Code civil », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, Gallimard, collection « Quarto », 1997, p. 1345, réédité in *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 17 : « En moins de deux siècles, le pays a vu avec flegme déferler plus de dix constitutions politiques. [...] Sa véritable constitution, c'est le Code civil -véritable non pas au sens formel, mais au sens matériel, pour emprunter aux publicistes une distinction usuelle ».

ensemble unique et cohérent (A). Les finalités de l'entreprise étant élucidées, il devient, en effet, possible d'étudier les moyens au service de la construction d'un statut juridique (B).

A) Les fins poursuivies par la recherche de cohérence

La recherche de cohérence pourrait irriguer toute recherche en droit et sur le droit. Les règles de droit servent à déterminer ce qui devrait advenir¹⁰. Les catégories juridiques servent à ranger, à ordonner les choses et les pensées¹¹. La loi doit être prévisible et offrir une certaine sécurité juridique¹². Les contrats sont interprétés à l'aune d'un principe de cohérence¹³. Le droit en Occident peut ainsi être décrit comme une vaste entreprise d'ordonnement visant à sécuriser les relations entre personnes juridiques et au sein d'une organisation collective instituée sous la forme de l'Etat (ou d'une institution inter-étatique ou supra-étatique). « Ordre juridique », « système juridique », « pyramide des normes »... le vocabulaire des juristes, théoriciens et praticiens confondus, est riche de mots évoquant l'appel à la cohérence. Quant aux auteurs de doctrine, leur rôle de « faiseur de systèmes » est bien connu¹⁴. Les travaux sur les règles juridiques relatives aux animaux n'échappent pas à la tendance.

Des ouvrages de « droit animalier »¹⁵ ou de « droit de l'animal »¹⁶ et un « code de l'animal »¹⁷ ont été publiés. De tels travaux constituent-ils une preuve que la mise en cohérence d'un ensemble de règles visant les animaux en droit français est déjà achevée ? A la lecture, ils démontrent plutôt un travail doctrinal, une tentative de faire système, là où le droit positif offre une image confuse et disparate. A la question : « qu'est-ce qui motive cette entreprise ? », la réponse de Florence Burgat est éclairante : « Probablement d'abord le souci de rassembler ce qui était dispersé », mais « le titre lui-même, *Code de l'animal*, met au jour une figure enfouie dans un livre portant sur les biens, réunit les membres disjoints d'une entité dont le statut, le devenir et le traitement sont épars, restaure l'unité et la singularité des êtres vivants doués de sensibilité »¹⁸. L'objectif de ces ouvrages, code doctrinal ou *simili* manuel, est ainsi de « promouvoir et clarifier un droit qui foisonne et qui n'est pas véritablement un facteur de sécurité juridique »¹⁹.

Toutefois, le projet ne se limite pas à une présentation plus intelligible de solutions éparses. Comme le fait pressentir la réponse de Florence Burgat, les travaux ont pour point commun de dégager une ligne de force, insufflant une dynamique autant qu'ils restituent un état des éléments. A l'analyse, « l'idée directrice est de protéger l'animal à travers un régime juridique approprié »²⁰. De fait, la question principalement traitée est celle de la protection

¹⁰ P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ 5^e éd., 2019 p. 24 et s.

¹¹ F. Terré, « Volonté et qualification », *Archives de philosophie du droit*, 1957, t. 3, p. 100.

¹² CJCE, 13 juill. 1961, *Meroni c/ Haute Autorité de la CECA* et 9 juill. 1969, *SA Portelange c/ SA Smith Corona Marchant international et autres* ; CEDH, 13 juin 1979, *Marcks c/ Belgique* et 29 nov. 1991, *Vermeire c/ Belgique* ; C. cons. Déc. n° 99-421 DC du 16 déc. 1999, *Rec.* p. 136. A.-L. Valembois, « La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 17, mars 2005 ; P. Beauvais, « Le droit à la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes », *Archives de politique criminelle*, vol. 29, no. 1, 2007, p. 3.

¹³ Art. 1189 c. civ.

¹⁴ J. Rivero, « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », *Recueil Dalloz*, 1951, chr. 23, p. 99.

¹⁵ J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, précité ; M. Falaise, *Droit animalier*, précité.

¹⁶ K. Mercier et A.-C. Lomellini-Dereclenne, *Le droit de l'animal*, LGDJ, collection Systèmes, 2017

¹⁷ J.-P. Marguénaud et J. Leroy (dir.), *Code de l'animal*, Lexis-Nexis, 2^e éd., 2019.

¹⁸ F. Burgat, « Préface », in J.-P. Marguénaud et J. Leroy (dir.), *Code de l'animal*, précité, p. V.

¹⁹ J.-M. Coulon, « Préface » in K. Mercier et A.-C. Lomellini-Dereclenne, *Le droit de l'animal*, précité, p. 5.

²⁰ *Ibid.*

accordée, par-delà la multiplicité des activités humaines impliquant ou exploitant des animaux. Katherine Mercier et Anne-Claire Lomellini-Dereclenne écrivent ainsi que : « Le droit de l'animal [...] part de la protection de la propriété et tend vers une protection collective de l'animal appartenant à une espèce protégée, ou encore individuelle en tant qu'être sensible » et proposent « une vision globale de l'ensemble des textes régissant la protection de l'animal en tant qu'être sensible »²¹.

Dans cette perspective, les contours d'un statut juridique de l'animal se distinguent plus aisément. Il s'agit, de ce point de vue, de montrer que ce qu'il y a de plus spécifique et de plus transversal en droit concernant les animaux réside dans l'édition de règles protectrices. L'argument est assez convaincant. D'une part, on peut admettre que certaines dispositions mentionnant les animaux n'ont pas vocation à jouer un rôle dans l'élaboration d'un statut. Ainsi, par exemple, les dispositions sur les aides à l'exercice et à l'installation des vétérinaires contenues dans le code des collectivités territoriales ne sont guère informatives sur le traitement juridique des animaux, même si les animaux d'élevage en bénéficient puisqu'ils pourront plus aisément être suivis et pris en charge par un vétérinaire exerçant à proximité. De même, on pourra admettre que les règles du Code de la santé publique relatives aux résidus de médicaments dans les produits issus d'animaux²², quoiqu'elles rappellent en creux le besoin de soigner les animaux, sont trop périphériques pour réfléchir à un socle commun. D'autre part, les règles visant à protéger l'intégrité physique (et parfois psychique) des animaux paraissent effectivement spécifiques et figurent dans de nombreuses branches du droit. En première impression, on peut donc considérer qu'elles constituent un élément important au service de la découverte d'un statut juridique.

B) Les moyens au service d'un ensemble cohérent

Le projet de découverte d'un statut passe, d'une part, par la recherche de régularités, d'autre part, par le constat de techniques législatives visant à articuler les règles entre elles.

S'agissant de mettre au jour des régularités dans la masse des solutions juridiques, il faut bien constater que le souci de protéger les animaux en raison de leur sensibilité constitue effectivement une préoccupation transversale. Les règles protectrices courent au long des différents codes nationaux et prennent appui sur des règles européennes. Pour ce qui est des sources nationales, le code rural affirme qu'il « est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »²³. Le code pénal réprime les principaux comportements attentatoires à la vie ou à la sensibilité des animaux domestiques, apprivoisés ou détenus (atteintes volontaires et involontaires à la vie, mauvais traitements sans nécessité, actes de cruauté²⁴) sans considération pour l'éventuel droit de propriété de la personne. Le code de procédure pénale permet aux associations de protection animale de déclencher les poursuites en exerçant les droits reconnus à la partie civile pour les infractions prévues par le code pénal et par les articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural. Le code civil affirme désormais que ce n'est que « sous réserve des lois qui les protègent » que les animaux sont « soumis au régime des biens »²⁵. Le code rural affirme depuis 1976 que le propriétaire doit une certaine protection à

²¹ K. Mercier et A.-C. Lomellini-Dereclenne, *Le droit de l'animal*, précité, p. 11.

²² Art. L. 5141-5-2 CSP.

²³ Art. L. 214-3, ali. 1er, c. rur.

²⁴ Art. R. 653-1 à R. 655-1 c. pén. ; art. 521-1 c. pén.

²⁵ Art. 515-14 c. civ.

ses animaux²⁶. Le souci de protection se déploie aussi dans les différents corpus légaux encadrant les activités économiques et sociales. Le code de la commande publique mentionne ainsi le bien-être animal parmi les choix de critères d'attribution²⁷. Le code rural connaît, par exemple, des dispositions protectrices différentes pour l'élevage des animaux de rente, des animaux de compagnie ou des animaux destinés à la recherche scientifique. Dans le cadre de la garantie de sécurité et de conformité des produits, le code de la consommation prévoit que l'exploitant propriétaire ou détenteur de l'animal peut se voir contraindre d'assumer les conséquences financières des contrôles effectués pour vérifier le respect des règles protectrices en matière de santé ou de bien-être animal²⁸. Les textes français sont ici, dans une large mesure, issus de la transposition de directives européennes ou de la mise en adéquation avec un règlement européen. La législation européenne ayant pour objet la protection ou le « bien-être animal » est en effet foisonnante, tant pour ce qui concerne l'élevage²⁹, l'abattage³⁰ ou le transport³¹, que pour ce qui concerne la mise sur le marché des produits³².

Les animaux qui ne sont ni domestiques, ni apprivoisés ni tenus en captivité bénéficient également d'une certaine protection. Celle-ci passe par l'interdiction de techniques douloureuses de chasse ou de pêche. Par exemple, les pièges à mâchoires sont interdits dans l'Union européenne³³ et les jurisprudences européenne et administrative ont abouti à proscrire les pièges à la glue³⁴. La protection des animaux découle aussi de leur appartenance à une espèce protégée ou de leur habitat dans un milieu protégé. Le code de l'environnement prévoit ainsi que « lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces animales non domestiques [...] et de leurs habitats, sont interdits : La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient

²⁶ Art. L. 214-1 c. rur.

²⁷ Art. R. 2152-7 c. com. Pub.

²⁸ Art. L. 424-1 c. cons.

²⁹ V. notamment Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ; Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ; Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ; Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ; Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

³⁰ ³⁰ Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport ; Règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

³¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

³² Règlement n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ; Règlement n° 1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil – Annexe VII, partie VI.

³³ Règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté.

³⁴ CJUE, 17 mars 2021, C-900/19, *One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux* ; CE, 28 juin 2021, *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 425519 e.a. ; *Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 434365 e.a. ; *Fédération nationale des chasseurs et Fédération régionale des chasseurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*, n° 443849.

vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »³⁵. Ces prévisions font écho aux prévisions du droit international³⁶ et du droit de l'UE³⁷. Elles ont une incidence dans différentes branches du droit. Le code général de la propriété des personnes publiques réserve par exemple la possibilité de constater l'existence de droits d'usage collectif en matière de pêche ou de chasse en Guyane au respect des lois relatives à la protection de la nature et des espèces animales³⁸. De même, le code général des collectivités territoriales autorise le préfet à restreindre la circulation dans certaines communes pour la protection des espèces animales³⁹.

En sus de ces dispositions substantielles, une certaine cohérence est recherchée entre les règles relatives aux animaux par le biais de techniques légistiques. Les renvois d'un code à l'autre sont assez fréquents et cette technique est particulièrement employée pour les solutions protectrices. Ainsi, le code de la recherche⁴⁰ renvoie aux prévisions du code pénal⁴¹ pour ce qui concerne l'expérimentation animale. Parfois, les renvois permettent également d'articuler les dispositions nationales et les règles européennes, à l'image du code des transports⁴² renvoyant au code rural⁴³ pour ce qui concerne le transport d'animaux, ce dernier renvoyant lui-même au règlement européen applicable⁴⁴. Le droit européen primaire connaît désormais une disposition phare en l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), prévoyant que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur et de la recherche et du développement technologique et de l'Espace, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Ainsi que le note Vincent Bouhier, le « bien-être animal » a donc le potentiel d'un objectif transversal en droit européen⁴⁵.

Au niveau national et au plan européen, le législateur semble soucieux de diffuser l'objectif de protection des animaux de manière transverse. Ce faisant, il crée, avec certaines décisions jurisprudentielles, les conditions propices à l'apparition d'un statut juridique (protecteur) pour l'animal. Néanmoins, des difficultés persistent. Premièrement, la diffusion

³⁵ Art. L. 411-1 c. env.

³⁶ V. not. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) du 3 mars 1973 ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 septembre 1979 ; Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979 ;

³⁷ Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; Règlement (CE) n° 1007/2009 du 16 septembre 2009 (modifié en 2015) sur le commerce des produits dérivés de phoque.

³⁸ Art. R. 5143-2 code général de la propriété des personnes publiques

³⁹ Article L. 2215-3 code général des collectivités territoriales

⁴⁰ Art. L. 236-1 code de la recherche.

⁴¹ Art. 521-1 et 521-2 c. pén.

⁴² Art. L. 1253-2 code des transports

⁴³ Art. L. 214-12, L. 214-19, L. 214-20 et L. 215-13 c. rur.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport.

⁴⁵ V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'UE dans le domaine du bien-être des animaux », RSDA 1/2013, pp. 353 ; Dossiers *Bien-être animal* et *Effectivité du droit et bien-être animal*, *Revue de l'Union européenne* n° 452 et 453, septembre et octobre 2021.

ne génère pas nécessairement l'unité. Deuxièmement, la préoccupation protectrice ne fait pas disparaître les différentes logiques et valeurs à l'œuvre dans les règles juridiques appliquées aux animaux. Ainsi, l'article 13 TFUE ne constitue pas un fondement juridique pour une compétence autonome de l'UE en la matière et limite son champ d'action aux domaines énumérés, avec une déclinaison secteur par secteur et la possibilité que d'autres impératifs (religieux, culturels, mais aussi économiques) s'imposent. Si la volonté de protéger l'intégrité des animaux « sensibles » est à l'origine de régularités et de dispositifs d'articulation entre les différentes branches du droit, elle ne parvient pas occulter la variété des approches et des régimes qui perdurent en droit.

II- Résistances contre l'élaboration d'un statut

Parler de « statut juridique de l'animal » peut effectivement recouvrir plusieurs démarches. Il peut s'agir de dégager une figure juridique par la recherche d'un socle commun spécifique par-delà l'inévitable diversité des solutions. Il s'agit, toutefois, aussi pour certains auteurs de valoriser l'appréhension individuelle de « l'animal » (au singulier), en lien avec l'affirmation que le droit s'orienterait tendanciellement vers la reconnaissance d'un sujet de droits animal⁴⁶, voire d'une personne juridique animale⁴⁷. C'est ainsi que le droit de « l'animal » ou le « droit animalier » est parfois présenté comme devant s'émanciper du droit de l'environnement et de son traitement collectif des animaux⁴⁸. Cette dernière position pourra ne pas convaincre, tant elle semble confondre le projet de découvrir une figure et celui de décider de ce que devrait être cette figure. De plus et surtout, si les règles protectrices offrent indéniablement la matière première d'un projet de mise en cohérence des règles relatives aux animaux, l'état du droit positif permet-il de conclure qu'un statut juridique de l'animal devrait être construit dans cette seule perspective ? La variété des finalités poursuivies au sein de chaque corpus de règles amène à douter de cette option (A). L'idée même d'une construction nécessairement cohérente est d'ailleurs parfois discutée (B).

A) La variété des finalités

Force est de constater que le droit positif distingue encore les animaux en fonction des activités humaines dans lesquelles ils sont impliqués ou utilisés. Pour protéger un « être vivant sensible », le droit exige le respect de règles et la mise en place de mesures en lien avec un contexte socio-économique. De plus, il distingue aussi en fonction des espèces animales⁴⁹. Même les ouvrages qui se donnent pour objet de décrire le « droit de l'animal » ou le « droit animalier » distinguent ensuite rapidement ce qui était pourtant présenté comme unifiable. La plupart évoque les « régimes juridiques applicables aux animaux » avec, d'un côté, « le régime juridique de l'animal approprié » ou des « animaux domestiques et assimilés », et, de l'autre côté, « le régime juridique de l'animal sauvage ». La distinction entre les règles

⁴⁶ La démarche n'est pas nouvelle : P. Blagny, *L'animal considéré comme être physiologiquement sensible en droit pénal français*, Thèse Dijon 1967 ; F. Burgat, *La protection de l'animal*, PUF, collection « Que sais-je ? », 1997 ; M.-B. Desvallon, « Le statut juridique de l'animal en France », in *Droit et animaux : Rencontres de la société de législation comparée. Dialogue franco-italien 21 et 22 septembre 2018*, Société de législation comparée, collection colloques vol. 39, 2019, p. 9.

⁴⁷ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992.

⁴⁸ J.-P. Marguénaud, « Introduction », in J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, précité, p. 7.

⁴⁹ S. Desmoulin-Canselier, « De « l'espèce » aux « primates non humains » : origines, interprétations et implications des classifications gradualistes en droit », in E. De Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), *Ranger l'animal – L'impact de la norme en milieu contraint (II)*, Victoire éditions, 2014, p. 34.

applicables aux animaux libres et celles relatives aux animaux pris dans une activité humaine semble résister. Il faut ensuite descendre dans le raffinement de l'encadrement de chaque activité et de chaque corpus normatif. On en vient ainsi à préciser les règles applicables à l'élevage des primates pour l'expérimentation animale, à l'élevage de poulets de chair ou à la vente d'animaux de compagnie par exemple.

De fait, il paraît impossible de réduire le droit relatif aux animaux à la question de la protection de leur sensibilité. Nombre de règles poursuivent d'autres finalités, cumulativement, alternativement ou en opposition avec la protection.

Certaines règles susceptibles de protéger l'animal ont aussi un autre but. Outre la protection de la biodiversité, très présente en droit de l'environnement, il en va ainsi des objectifs de protection des intérêts économiques, de la santé publique ou de la moralité. On citera pour exemples la prohibition du dopage pour les animaux de compétition dans le code du sport⁵⁰, le contrôle de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires dans le code de la santé publique⁵¹ ou la prohibition des sévices sexuels sur animaux dans le code pénal⁵². Derrière une apparente proximité, la ligne directrice de la protection de la sensibilité animale peine aussi à rendre compte des solutions visant à préserver l'affection ou l'attachement symbolique. En matière civile, la jurisprudence applicable à la réparation du dommage moral lors de la perte d'un animal de compagnie, inaugurée par le célèbre arrêt Lunus⁵³, vient immédiatement à l'esprit. Elle a été complétée par une décision en matière de vente affirmant que le propriétaire ne peut se voir imposer le remplacement dès lors que « le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître »⁵⁴. Le code de l'action sociale et des familles, prévoit de son côté que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence », lequel « prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie »⁵⁵. Ce n'est pas la sensibilité animale qui est ici protégée, mais bien les émotions et les perceptions du propriétaire. Certaines solutions ne sont pas directement liées à un attachement individuel, mais découlent d'une relation particulière d'un groupe humain à un écosystème. La disposition du code général de la propriété des personnes publiques permettant au préfet de constater « au profit des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt » l'existence sur les terrains domaniaux de la Guyane de droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, et de la pêche⁵⁶ pourrait être interprétée en ce sens.

D'autres règles visent franchement des fins opposées à la protection. Il s'agit alors de limiter, voire d'anéantir, le potentiel nocif de certains animaux : leur capacité de blesser les hommes, de troubler la paix publique, de détruire les biens ou de transmettre des maladies. Sur le plan des risques de blessure, le code pénal sanctionne « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir

⁵⁰ Art. L. 241-2 code du sport.

⁵¹ Art. L. 5141-1 à L. 5146-5 CSP

⁵² Art. 521-1 c. pen.

⁵³ Civ. 16 janv. 1962, D. 1962. Jur. 200, note R. Rodière.

⁵⁴ Civ. 1^{ère}, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910, S. Desmoulin-Canselier, « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », Rec. Dalloz 2016 p. 360.

⁵⁵ Art. L. 345-2-2, alinéa 1 et 3, code de l'action sociale et des familles.

⁵⁶ Art. R. 5143-1 code général de la propriété des personnes publiques

cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant »⁵⁷. Les pouvoirs de police du maire intègrent la possibilité de contrôler les conditions de garde des « chiens dangereux » et de demander le placement en dépôt puis la mise à mort de tout animal « susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques »⁵⁸. Certains chiens, dits « d'attaque », ne peuvent être achetés, cédés ou importés en raison des risques qu'ils représentent⁵⁹. Le code de l'environnement offre la possibilité, sous certaines conditions, à « tout propriétaire ou fermier » de « repousser ou détruire [...] les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés »⁶⁰. Le code de la route impose, quant à lui, que « l'animal isolé ou en groupe » ait un conducteur⁶¹. En matière de risques sanitaires, le code rural organise les responsabilités de l'Etat pour les « dangers sanitaires » en prévoyant que l'autorité administrative peut prendre « toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie », ce qui correspond notamment aux zoonoses, c'est-à-dire aux maladies transmissibles des espèces animales à l'espèce humaine (et réciproquement). C'est alors le régime le plus rigoureux qui leur est appliqué, imposant possiblement aux propriétaires ou détenteurs d'animaux de faire abattre ces derniers⁶². Le droit international va dans le même sens⁶³.

Sur le terrain économique, enfin, l'animal apparaît dans de nombreuses règles en tant que bien et valeur marchande. En droit national, l'application du régime des biens est explicite. On pourra citer aussi, à titre d'exemple, le code général des impôts dont les dispositions relatives à la taxe sur la plus-value ou au remboursement forfaitaire évoquent « le prix de cession des animaux vivants de boucherie et de charcuterie »⁶⁴ et les « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission ou de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie » qui imposent de « tenir une comptabilité matières retraçant au jour le jour les mouvements de ces animaux »⁶⁵. En droit de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la Politique agricole commune et de la politique du marché intérieur, les animaux sont des marchandises agricoles⁶⁶ et le droit international du commerce ne dit pas autre chose⁶⁷.

Ce rapide tour d'horizon montre que d'autres régularités que la protection de la sensibilité se dégagent de la lecture des textes. Il montre surtout que le foisonnement réglementaire est difficilement systématisable en un tout cohérent. Les animaux sont omniprésents dans nos vies et partout dans notre droit et ce dernier en restitue une figure caléidoscopique. A rebours de certaines analyses civilistes dessinant une architecture claire, avec l'article 515-14 c. civ. pour socle, l'étude des différentes branches du droit révèle une situation complexe. A propos du droit administratif, Hélène Pauliat notait que « l'animal intervient un peu partout dans les

⁵⁷ Article R. 623-3 c. pén.

⁵⁸ Article L. 211-11 c. rur.

⁵⁹ Art. L. 215-2 et s. c. rur.

⁶⁰ Art. L. 427-9 c. env.

⁶¹ Art. R. 412-44 code de la route.

⁶² Art. L. 201-4 c. rur.

⁶³ Chapitres 1 et 2, Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

⁶⁴ Annexe 2, Article 267 bis Code général des impôts

⁶⁵ Article 267 quater, Code général des impôts (annexe 2)

⁶⁶ C. Del Cont, « L'animal d'élevage dans le droit de l'Union européenne : produit agricole et être sensible ou la difficile conciliation de l'objectif de bien-être animal et des objectifs économiques », *Revue de l'Union européenne* n° 453, octobre 2021.

⁶⁷ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce(GATT), 1947 ; Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, 1994

différentes activités de l'administration. Une étude exhaustive est donc impossible » et que si « l'animal contribue effectivement à l'appréhension des deux notions clés du droit administratif – le service public et la puissance publique », il « n'a pas encore de réel statut »⁶⁸. Un propos similaire pourrait probablement être tenu dans la plupart des autres domaines.

B) La tentation de la coexistence

Faut-il, dès lors, combattre cette situation et travailler à la construction d'un statut (au sens d'ensemble cohérent) ? L'idée que l'ordonnancement juridique appellerait nécessairement la cohérence est elle-même sujette à discussion. Rémy Libchaber écrit ainsi qu'il « faut faire son deuil d'une présentation par trop rationnelle du système juridique »⁶⁹. Selon lui, « les juristes tentent d'opposer [au] chaos [du droit] une volonté organisatrice, qui fait violence à sa nature propre en prétendant discipliner son essentielle confusion. Il faut louer cette tentative sisyphéenne, sans être dupe de ses limites : le désordre du droit est inévitable – mais constitutif de la notion »⁷⁰.

Le droit offre quelques exemples montrant que la coexistence de corpus légaux est un mode de fonctionnement connu et qu'il n'est pas nécessairement perçu comme problématique. En droit administratif⁷¹, le principe de l'indépendance des législations est aujourd'hui débattu, certains auteurs considérant qu'il s'agit d'une « règle désuète », tandis que d'autres affirment son caractère de nécessité⁷². En droit européen, les textes de droit dérivé continuent à produire des définitions et à contenir des considérants interprétatifs valables pour leur seule mise en application, lesquels sont ensuite mobilisés par le juge européen qui livre des solutions valables pour un contentieux précis. S'il est donc vrai que l'évolution textuelle et jurisprudentielle va plutôt dans le sens du dialogue des juges et de la cohérence des législations, est-il nécessaire de concevoir un statut général unifiant les règles relatives aux animaux dans un ensemble totalement harmonieux ? La consultation des lexiques juridiques montre que même le terme « statut » peut être décliné en fonction des branches du droit : pour l'agent de la fonction publique, pour telle juridiction, pour telle procédure constitutionnelle, ou pour une personne ou un bien dont le sort dépend de la détermination des règles applicables au regard du Droit international privé⁷³.

L'option de la coexistence des normes aurait le mérite de lever quelques incertitudes problématiques. A titre d'exemple, considérer que l'article 515-14 c. civ. offre une définition générale de l'animal en droit conduit à évincer de la catégorie des « animaux » un certain nombre d'être vivants appartenant au règne animal selon les sciences naturelles. Pour ces dernières, en effet, est un animal tout être vivant multicellulaire se nourrissant de substance organique. Or, si les vertébrés sont équipés de processus et d'organes réagissant aux

⁶⁸ H. Pauliat, « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, 2009/4 n° 131, p. 57.

⁶⁹ R. Libchaber, *L'ordre juridique et le discours du droit. Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ 2013, p. 421.

⁷⁰ *Ibid.* p. 25.

⁷¹ V. not. CE 11 octobre 1963, Ministre de la construction, n° 60-018 ou CE 9 février 1977, Dame P. et autres, n° 00037 ; CE 20 mai 1966, Dhiser, n° 57411 ; CE 18 novembre 1983, Burgy, n° 37859 ; CE 25 février 2015, Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, n° 367335.

⁷² M.-F. Delhoste, *L'indépendance des législations : un principe jurisprudentiel controversé à contrecourant de l'évolution législative : étude dans le cadre des polices administratives spéciales*, Thèse, Université Toulouse 1, 1999.

⁷³ S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2020.

blessures, aux privations, aux maladies et aux interactions délétères avec leurs congénères et avec les humains, tous les animaux de la biologie n'ont pas cette caractéristique. Certains ne présentent pas de réaction apparente en cas d'atteinte à leur intégrité physique (par exemple, les éponges), d'autres présentent des réactions dont on ne sait pas mesurer les implications en termes de douleur physique (les insectes, par exemple), tandis que d'autres enfin expriment une douleur physique sans qu'il soit aisé de déterminer si elle s'accompagne d'une angoisse générant de la souffrance (les poissons par exemple). Or, il apparaît aisément que certaines de ces entités naturelles qui seraient ainsi exclues de la catégorie « animal » présentent pourtant des caractéristiques biologiques susceptibles de justifier l'adoption de normes juridiques spécifiques. L'huître ou la moule peut contracter une maladie susceptible de générer un danger pour la santé publique. Les insectes peuvent pulluler et détruire les biens, privés ou publics. Les poissons représentent une ressource économique, peuvent participer du patrimoine naturel du pays et certains d'entre eux peuvent susciter un attachement chez leur propriétaire. Tous ces points ne sont-ils pas liés à des spécificités animales et ne justifient-ils pas l'adoption de règles juridiques ?

A la réflexion, l'élaboration d'un statut juridique cohérent pour l'animal se révèle une entreprise aussi complexe que difficile à justifier tant que la finalité poursuivie par un tel projet n'est pas véritablement élucidée. Le constat de l'existence de régularités et la recherche de solutions transversales apporte une intelligibilité bienvenue. Plus largement, la diffusion de règles protectrices au sein des différentes branches du droit apparaît aussi indéniable qu'opportune. Néanmoins, il paraît prématuré de présenter ces règles comme les seules lignes directrices d'un statut. L'heure serait plutôt venue d'interroger avec curiosité les différentes branches du droit et les solutions variées applicables aux animaux pour mieux comprendre leurs finalités et percevoir à travers elles la complexité du monde animal et de nos interactions avec lui.